

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION -
REPAS DE QUARTIER - FETE DES VOISINS - AVENUE CHARLES LAMBERT DE
L'AVENUE DU MARECHAL JOFFRE A L'AVENUE SOYER - ██████████ - LE
SAMEDI 13 SEPTEMBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire ██████████ pour l'organisation d'un repas de quartier, **le samedi 13 septembre 2025**, avenue Charles Lambert,

Considérant le caractère positif d'un événement tel qu'un repas de quartier en vue de rapprocher les habitants de celui-ci et de contribuer à améliorer le cadre de vie au sein de la commune, et qu'il convient donc d'autoriser son organisation sur le domaine public communal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des personnes pendant ce repas, il convient de prendre des mesures conservatoires pour la circulation aux abords des lieux occupés à cette occasion, à savoir l'avenue Charles Lambert,

ARRÊTE

Article 1er : **Le samedi 13 septembre 2025, de 10h00 à 16h00**, le pétitionnaire ainsi que toutes personnes conviées sont autorisés à occuper le domaine public pour l'organisation d'un repas de quartier, avenue Charles Lambert, de l'avenue du Maréchal Joffre à l'avenue Soyer.

Article 2 : Circulation

Le samedi 13 septembre 2025, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite, avenue Charles Lambert, de l'avenue du Maréchal Joffre à l'avenue Soyer.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 4 : La Ville mettra à disposition des barrières et des panneaux de signalisation routière aux abords des fermetures de voies. Le pétitionnaire sus mentionné aura la

charge de la signalisation temporaire relative à l'organisation de la manifestation : de la mise en place au maintien des barrières de fermeture des voies et de la signalisation routière durant la manifestation.

Le pétitionnaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : L'avenue Charles Lambert sera fermée par deux rangées de barrières. Une première rangée fermera l'accès aux rues au droit des intersections, avenue du Maréchal Joffre et avenue Soyer. Une seconde rangée sera disposée à 5 mètres de la première. La manifestation aura lieu à 10 mètres de la seconde rangée de barrières. Ce dispositif sera installé aux intersections fermées, soit : avenue du Maréchal Joffre et avenue Charles Lambert et avenue Soyer et avenue Charles Lambert. La déviation se fera par la rue de la Rampe et l'avenue Soyer.

Article 6 : Un affichage adéquat informant de la fermeture de la voie sera mis en place par le pétitionnaire une semaine avant la manifestation.

Article 7 : Les participants au repas de quartier seront responsables des accidents de toute nature qu'ils pourraient causer de leur propre fait ou du fait des installations qu'ils auront mises en place à l'occasion dudit repas de quartier. Ils devront en outre se conformer aux prescriptions en matière de sécurité rappelées dans le présent arrêté.

Article 8 : A défaut d'un état des lieux de la voie publique, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Les participants au repas de quartier devront réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais des participants.

Article 9 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant sur le site par le Centre Technique Municipal.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- [REDACTED]
- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre de secours de Chatou

NOTIFIÉ, le 10/09/25

PUBLIÉ, le